



## STATUTS

**Adoptés en Février 2006**  
**Amendés en Juillet 2007 (Article 4)**

## **PREAMBULE**

Vu la loi N° 10/92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association ;  
Conscients que l'action dans l'union est la clef du développement de toute communauté  
Nous, membres fondateurs, ayant à cœur la promotion du développement, avons décidé de ce qui suit

### **Section I Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> Nature de la structure et droit applicable**

Il est créé entre des personnes physiques une association soumise aux présents Statuts, au Règlement intérieur et au droit burkinabé.  
L'Association est à but non lucratif et est apolitique.

#### **Article 2 But**

L'Association entreprend, poursuit les actions qui se montrent dignes à améliorer le bien-être de la personne et de la société.

A cette fin, elle mène des actions qui visent, prioritairement, à :

- promouvoir ou renforcer l'éducation scolaire et parascolaire des enfants et des jeunes adultes
- offrir des cadres et moyens à des personnes actives leur permettant d'atteindre l'autosuffisance
- promouvoir la démocratie, l'Etat de droit, et le droit humanitaire
- contribuer à l'animation de la vie culturelle et sportive de la cité.

#### **Article 3 Dénomination**

Le groupement prend le nom de : Association Ankataa (en avant) pour le Développement (2A.D).

#### **Article 4 Lieu du siège social**

L'Association a son siège à Sarfalao (Bobo-Dioulasso).

### **Section II Membres**

#### **Article 5 Qualités des membres**

L'Association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

#### **Article 6 Qualité de membre actif**

Peut-être membre actif, toute personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans au jour de la formulation de son intention d'être membre, présentée ou non par un membre, et qui aura reçu pour cela l'accord du Bureau directeur.

Sa qualité de membre est certifiée par la délivrance d'une carte de membre actif après paiement de la cotisation.

#### **Article 7 Qualité de membre bienfaiteur**

Peut être membre bienfaiteur toute personne majeure ou toute personne mineure légalement représentée qui aura été d'un apport financier ou matériel d'une valeur minimale fixée par l'Assemblée générale des membres.

La personne doit avoir expressément accepté la qualité de membre de l'Association.

La qualité particulière de membre bienfaiteur de l'Association lui est reconnue par suite d'un acte du bureau directeur.

Le membre bienfaiteur n'a pas de pouvoir de décision.

Il est exempté du paiement de la cotisation ordinaire et reçoit une carte de membre bienfaiteur.

#### Article 8 Qualité de membre d'honneur

Peut être membre d'honneur toute personne qui aux yeux de l'Association aura trouvé un intérêt particulier dans celle-ci, qui aura rendu un service particulier à celle-ci ou qui aura œuvré dans d'autres cadres de façon significative et positive dans les domaines qui sont les siens.

La reconnaissance de la qualité de membre d'honneur est du ressort de l'Assemblée générale et la décision est prise à cet effet à la majorité d'au moins quatre-vingt-dix pourcent des votants.

Le candidat à la qualité de membre d'honneur est proposé par le Bureau directeur saisi par au moins deux membres actifs de l'Association.

Le membre d'honneur doit avoir expressément accepté cette qualité.

Il n'a pas de pouvoir de décision.

Il est exempté du paiement de la cotisation ordinaire et reçoit une carte de membre d'honneur.

### **Section III Organigramme et conditions de décision**

#### Article 9 Organes

L'Association est organisée autour d'une Assemblée générale, d'un Bureau directeur et d'un Conseil exécutif.

#### Article 10 Majorité de décision à l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises en principe à la majorité simple des membres votants.

#### Article 11 Quorum

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire se tient valablement lorsque le quorum de cinquante et un pourcent des membres est atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint la séance est levée. Une nouvelle Assemblée se réunit au moins une semaine plus tard sans modification de l'ordre du jour et les décisions sont valablement prises peu importe le quorum.

### **Section IV Assemblées générales**

#### Article 12 Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association.

Elle représente l'universalité des membres de l'Association.

Ses décisions lient tous les membres de l'Association et les organes de celle-ci.

Elle a un pouvoir de contrôle sur l'activité, dans le cadre de l'Association, de tout membre de l'Association et de tous les organes.

Elle délibère sur les points inscrits à son ordre du jour.

Elle statue notamment sur le bilan des activités de l'Association, le rapport financier et la situation générale de l'Association, élit les membres du Bureau directeur, se prononce sur l'admission des nouveaux membres s'il y a litige, sur l'extension de l'activité de l'Association à de nouveaux domaines et sur tout autre point inscrit à son ordre du jour.

Elle a le pouvoir d'exclusion et de révocation.

Néanmoins le pouvoir financier de l'Association appartient au Président qui élabore le budget annuel ou les budgets spécifiques et s'emploie à réunir les fonds. L'Assemblée générale vérifie la régularité des opérations.

#### Article 13 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau directeur en séance ordinaire une fois par semestre.

#### Article 14 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire à tout moment par le Bureau directeur de sa propre initiative ou à la demande du quart des membres.

### **Section V Dirigeants**

#### Article 15 Composition du Bureau directeur et la durée de son mandat

Le Bureau directeur est composé d'un Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.

Les membres du Bureau directeur sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

#### Article 16 Qualité du président

Le Président est élu par l'Assemblée générale parmi les membres actifs ayant des liens forts avec le secteur n°17 de Bobo-Dioulasso.

Le Président doit avoir au minimum le niveau de la classe de terminale des lycées, être dynamique, ouvert et disposé à défendre les intérêts de l'Association.

#### Article 17 Qualité du Secrétaire général et du trésorier

Le Secrétaire général et le Trésorier doivent avoir au minimum le niveau de la classe de première des lycées, être dynamiques, ouverts et disposés à défendre les intérêts de l'association.

#### Article 18 Composition du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif comprend les membres du Bureau directeur et un ou plusieurs autres membres actifs de l'association.

## Article 19 Autres membres du Conseil exécutif

Hormis les membres du bureau directeur, les autres membres du Comité exécutif sont nommés et déchargés de leurs fonctions par le Bureau directeur.

Ces membres sont responsables d'une activité ou d'un projet particulier.

Le nombre de ces postes est fixé par le Président sur avis du Secrétaire général et du Trésorier.

Le président fait entériner ce nombre par l'Assemblée générale.

Entre deux Assemblées générales, le Président peut modifier, notamment à la hausse, le nombre de ces postes après avis du Secrétaire général et du Trésorier.

Ce nouveau nombre doit être confirmé par la prochaine Assemblée générale si l'activité ou le projet se déroule jusqu'à cette Assemblée. Si ce n'est pas ce cas, l'Assemblée générale en prend uniquement note.

Avant la confirmation par l'Assemblée générale les nouveaux membres ainsi nommés auront le titre de membres auxiliaires du Conseil exécutif.

## **Section VI Gestion des ressources**

### Article 20 Ressources de l'association

L'association fonctionne avec les ressources suivantes :

- les cotisations obligatoires acquittées par les membres actifs
- les contributions volontaires des membres
- les recettes issues de la vente des biens par l'association ou des prestations de services rendues par elle
- les emprunts réalisés au compte de l'Association
- les dons, les legs et les subventions acceptés ou supposés comme tels par l'association
- toute autre ressource non interdite par le droit burkinabé

### Article 21 Taux des cotisations

Le taux des cotisations est fixé par l'Assemblée générale à la dernière séance de l'année.

L'Assemblée générale constitutive fixe le taux de la cotisation de la première année d'exercice de l'Association.

Il n'existe pas d'autre frais d'entrée dans l'association.

### Article 22 Irresponsabilité patrimoniale des représentants légaux de l'association

Les engagements légalement pris au nom de l'Association grèvent ou enrichissent le seul patrimoine de celle-ci sans qu'aucun membre ne soit responsable de ces engagements.

### Article 23 Réception des don, legs et subvention

Tout apport financier ou matériel sous forme de don, legs, ou subvention non anonyme est consigné dans le registre créé à cet effet et tenu par le Trésorier.

L'Association, par son Bureau directeur, se réserve le droit de refuser tout don, legs, ou subvention.

## **Section VII Régimes de représentation**

### **Article 24 Pouvoirs de représentation et de signature du Président**

Le Président est celui qui a le pouvoir de représentation et de signature au nom de l'Association.

Il représente l'Association notamment dans tous les actes de la vie civile, administrative et en justice.

### **Article 25 Délégations de pouvoir et de signature du Président**

Le Président peut procéder à toute délégation de pouvoir ou de signature à un membre.

### **Article 26 Droit de la représentation**

La possibilité est ouverte à tout membre de se faire représenter lors des séances de l'Assemblée générale par un membre de son choix muni d'un pouvoir écrit.

Le mandat est présenté par le mandataire aux personnes choisies pour organiser les votes au sein de l'Assemblée générale.

Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Un membre ne peut se faire représenter à deux Assemblées générales consécutives.

Le mandant est supposé ne contester aucun vote du mandataire effectué en son nom.

## **Section VIII Fin de la qualité de membre et fin de l'Association**

### **Article 27 Perte de la qualité de membre**

Tout membre de l'Association peut perdre cette qualité en cas de :

- démission dûment enregistrée par le Bureau de l'Association. Aucune démission ne se présume.
- non paiement de la cotisation.
- décès. Aucune qualité ou poste n'est héréditaire au sein de l'Association.
- fautes supposées graves par le Conseil exécutif. La décision d'exclusion relève de la compétence l'Assemblée générale.
- 

### **Article 27 Absence d'effet sur la survie de l'Association du retrait de membre**

Le retrait de l'Association sous n'importe quelle forme d'un ou de plusieurs membres ne remet pas en cause l'existence de l'Association.

#### Article 28 Dissolution et conditions de dissolution

La dissolution de l'Association peut intervenir sur décision de l'Assemblée générale saisie de la proposition de dissolution par le Bureau directeur.

Le quorum à cette Assemblée est de quatre-vingt-dix pourcent des membres de l'Association.

La décision de dissolution est prise à la majorité de quatre-vingt-dix pourcent des membres votants.

Cette décision doit contenir la date exacte de la fin de l'association.

#### Article 29 Sort de l'actif de l'Association dissoute

Si la dissolution est prononcée, l'actif de l'Association, après règlement de son passif est transféré à titre gratuit à d'autres associations ou à des personnes anciennement bénéficiaires des services de l'Association au choix du dernier Bureau directeur de l'Association auquel est joint deux autres membres désignés par l'Assemblée qui a prononcé la dissolution.

Aucun membre de l'Association ne peut être bénéficiaire de tel transfert.

### **Section IX Dispositions finales**

#### Article 30 Modification et conditions de modification

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée à la majorité de quatre-vingt-dix pourcent des votants.

La modification est proposée par un acte du Bureau directeur ou par un acte signé par au moins le tiers des membres actifs.

#### Article 31 Compétence pour procéder aux formalités administratives

Les formalités menant à l'obtention de la capacité juridique de l'Association sont remplies par le Président ou par le Secrétaire général sur délégation dans ce sens du Président.

Les formalités nécessaires qui suivent toute modification de Statuts relèvent des compétences prévues au paragraphe précédent du présent article.

#### Article 32 Compétences de l'assemblée générale constitutive

Les présents Statuts entreront en vigueur après le vote positif de la majorité simple des personnes qui composent l'Assemblée générale constitutive.

Les premiers membres du Bureau directeur de l'Association sont désignés par cette Assemblée générale constitutive.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive

Ouagadougou, le 7 février 2006

Le Président

(Signé) Zakaria DABONÉ

Le Secrétaire général

(Signé) Djibril BARRY